

DIRECTIVE
du 1^{er} janvier 2017

Sur les visites médicales pour les sapeurs-pompiers

L'ETABLISSEMENT CANTONAL D'ASSURANCE

- Vu la loi du 17 novembre 1952 concernant l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels (LAIEN)
- Vu la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS)
- Vu le règlement du 15 décembre 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (RLSDIS)
- Vu le règlement du 15 janvier 2014 sur la participation aux frais du service de défense contre l'incendie et de secours (RPFSDIS)
- Vu la recommandation concernant l'examen médical des sapeurs-pompiers de la Fédération Suisse des Sapeurs-pompiers (FSSP), édition de 2007, révisée en 2013

Arrête

1 Principes généraux

La santé personnelle de chaque sapeur-pompier doit être mise en exergue lors de toute activité et pendant toute la durée d'incorporation.

Chaque commune ou entité intercommunale est responsable de s'assurer de l'aptitude au service de tout sapeur-pompier lors de son recrutement; le Commandant du SDIS répond de son aptitude à l'engagement.

2 Domaines concernés

La présente directive traite des aspects liés aux visites médicales :

- pour le SDIS en général (à l'engagement du sapeur-pompier)
- pour les porteurs d'appareil protection respiratoire (APR)

La visite médicale relative au permis de conduire dépend de la législation routière fédérale en vigueur mise en application par les Services cantonaux des automobiles. Cet aspect n'est donc pas traité dans la présente directive.

3 Visite médicale pour le SDIS en général

3.1 Visite à l'incorporation

Lors de tout engagement d'un nouveau sapeur-pompier (recrue ou sapeur-pompier provenant d'un autre canton), il est recommandé de soumettre celui-ci à une visite médicale selon le principe modulaire de la FSSP (annexe 1). La commune ou entité intercommunale est compétente pour décider de l'obligation d'une telle visite.

3.2 Procédure lors d'une visite médicale pour le SDIS en général (annexe 2)

Le candidat complète personnellement la formule "Examen médical d'aptitude pour sapeurs-pompiers – questionnaire pour les sapeurs-pompiers (SP)" éditée par la FSSP et effectue sa visite au cabinet du médecin ou dans un lieu à définir, par exemple en caserne lors d'une journée de recrutement.

Le médecin procède à l'anamnèse et au bilan à l'aide de la formule "Examen médical d'aptitude pour sapeurs-pompiers – formulaire pour le médecin" éditée par la FSSP.

Le certificat d'aptitude, délivré par le médecin, est conservé par le SDIS.

3.3 Répétition

Une nouvelle visite médicale, afin de garantir l'état de santé du sapeur-pompier, est recommandée à l'âge de 40 ans.

4 Visite médicale destinée aux porteurs APR

4.1 Principes

La visite médicale doit obligatoirement être effectuée avant tout exercice et tout cours de formation APR.

La procédure d'examens modulaires fixée par les recommandations de la FSSP est applicable (annexe 1).

Les différentes procédures sont décrites dans les annexes 3 (nouveaux porteurs) et 4 (répétition annuelle des tests de performance).

Comme pour la visite médicale pour le SDIS en général, le candidat complète personnellement le questionnaire pour sapeur-pompier et le remet au médecin lors de la visite.

4.2 Médecin-conseil

Afin de garantir l'efficacité nécessaire dans le cadre des visites médicales, les communes ou entités intercommunales désignent obligatoirement un médecin-conseil de leur choix. Les visites médicales pour porteurs APR sont effectuées exclusivement par celui-ci. Selon les situations, il est possible de désigner plusieurs médecins-conseils. Le SDIS entretient des rapports de confiance privilégiés avec ce médecin, par exemple en l'invitant à suivre des exercices APR. Le SDIS communique à l'ECA les références du médecin-conseil.

4.3 Nouveaux porteurs APR - Test de performance

Un test de performance, organisé par le SDIS ou un groupement de SDIS, doit être effectué avant la première visite médicale pour porteurs APR. Son résultat est communiqué au médecin lors de la visite.

Ce test se déroule en principe en effectuant un test fitness "submaximal" au moyen d'un vélo d'exercice fourni ou reconnu par l'ECA. A défaut, après avoir suivi une visite médicale et obtenu l'accord du médecin-conseil, une course de 12 minutes, sur terrain plat, pourra être accomplie. Les résultats sont interprétés selon les recommandations de la FSSP (annexe 5).

4.4 Cours cantonaux de formation APR

Un certificat médical autorisant le port de l'APR est obligatoire pour se présenter au cours cantonal de protection respiratoire de base.

4.5 Répétition des tests de performance

Un test de performance de type fitness "submaximal" doit être effectué annuellement par chaque porteur APR. Ce test s'effectue soit lors du passage du sapeur-pompier à la piste d'entraînement du Centre de formation de l'ECA (obligatoire bi-annuellement) ou au sein du SDIS au moyen d'un vélo d'exercice fourni ou reconnu par l'ECA. Le résultat s'obtient à la valeur de la puissance théorique maximale développée par le sapeur-pompier, exprimée en Watt, en relation avec son âge, son sexe et son poids en appliquant les tables des recommandations de la FSSP.

Après chaque test effectué au Centre de formation de l'ECA, les résultats sont remis aux participants pour transmission au Commandant du SDIS. Celui-ci est responsable de la conservation des documents et du suivi des tests de performance.

4.6 Réussite du test de performance annuel

En cas de réussite, le test de performance est valable jusqu'à la fin de l'année civile suivante.

4.7 Non atteinte des valeurs minimales du test de performance annuel

En cas de non atteinte des valeurs minimales, après une période d'entraînement dont la durée ne sera pas supérieure à 12 mois, le sapeur-pompier répétera son test de performance au sein de son SDIS.

Lors d'un premier échec et sans autre facteur aggravant, le sapeur-pompier reste autorisé à porter l'appareil respiratoire lors d'exercices ou d'interventions.

En cas de deuxième échec, lors de la répétition du test, il ne peut provisoirement plus porter d'appareil, ni en exercice, ni en intervention, ceci jusqu'à une prochaine visite médicale. Il en est de même si le sapeur-pompier concerné ne reconduit pas un test de performance.

Le médecin-conseil est alors seul compétent, lors d'une nouvelle visite médicale, pour déclarer apte ou inapte le porteur APR. A défaut de nouvelle visite médicale, ce dernier est déclaré inapte définitivement.

4.8 Renoncement aux tests de performance

Seul le médecin-conseil peut libérer le porteur APR des tests de performance annuels, par exemple lorsque la méthodologie du test proposé par l'ECA ne peut être compatible avec des aspects physiologiques du porteur.

Il indique sa décision sur le certificat d'aptitude en y indiquant la durée de validité.

Le médecin-conseil peut alors, s'il le juge nécessaire, et d'entente avec le Commandant du SDIS, prescrire un autre test (par ex. ECG à l'effort). Le cas échéant, les coûts engendrés sont à la charge du SDIS.

4.9 Autres tests de performance

Les recommandations de la FSSP prévoient d'autres tests de performance, par exemple l'accomplissement d'une course 12 minutes. Cependant, il s'agit souvent de tests dits "maximaux" dont l'effort ne peut être contrôlé; il en ressort un risque d'accident cardio-vasculaire, en particulier pour des personnes manquant d'entraînement. Avant l'accomplissement d'un tel test à un sapeur-pompier, il est recommandé au SDIS d'obtenir l'accord du médecin-conseil se basant sur l'état de santé du sapeur-pompier ou, tout au moins, de disposer, pendant le déroulement du test, de personnel spécifiquement formé et apte à entreprendre les mesures nécessaires d'urgence en cas de problèmes (BLS-AED).

4.10 Répétition des visites médicales

Les visites médicales pour porteurs APR doivent être répétées comme suit :

- moins de 40 ans : tous les 5 ans
- entre 40 et 49 ans : tous les 3 ans
- dès 50 ans : tous les ans.

Les résultats des tests de performance réalisés depuis la dernière visite seront remis au médecin-conseil.

Le médecin-conseil ou le Commandant peut en tout temps demander un examen anticipé. En outre, le Commandant attire l'attention du sapeur-pompier qu'il lui incombe également de déclarer ses éventuels doutes quant à son état de santé et de procéder à un examen anticipé.

5 Suivi des visites médicales et des tests de performance

Le SDIS est responsable du suivi des visites médicales et des tests de performance. Il renseigne et tient à jour les données du personnel dans ECADIS.

6 Secret médical

Seule la décision d'aptitude ou d'inaptitude peut être demandée au médecin-conseil. Ni ce dernier, ni le candidat ne sont obligés d'en indiquer les raisons.

Le test de performance ne permet que de juger la condition physique au moment où il a été effectué et ne constitue qu'un élément dans la décision du médecin-conseil. En aucun cas, son résultat peut être interprété comme reflétant l'état de santé général du candidat, hormis par le médecin-conseil qui en tient compte parmi une multitude d'autres paramètres.

7 Financement

Les visites médicales ainsi que d'autres frais éventuels liés (déplacements, etc.), sont à la charge des communes ou entités intercommunales. Seuls des coûts engendrés à la demande ou par la faute du sapeur-pompier (annulation de rendez-vous, complément d'examen pour des raisons personnelles, etc.) peuvent lui être facturés.

7.1 Participation financière de l'ECA

Les tests annuels de performance organisés par l'ECA au Centre de formation sont gratuits. L'ECA fournit, en principe, au minimum un vélo d'entraînement par SDIS permettant de réaliser les tests de performance prescrits.

En outre, l'ECA participe aux coûts des visites pour les porteurs APR à hauteur de :

- visite médicale pour porteurs APR, 50 % de l'effectif DPS jusqu'à concurrence de l'effectif maximum admis
- par membre du DPS : CHF 135.00 par année

Les montants correspondants sont versés selon la directive ECA 1100/01.

8 Dispositions finales

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017. Elle abroge la directive ECA 1200/02 du 1^{er} janvier 2012.

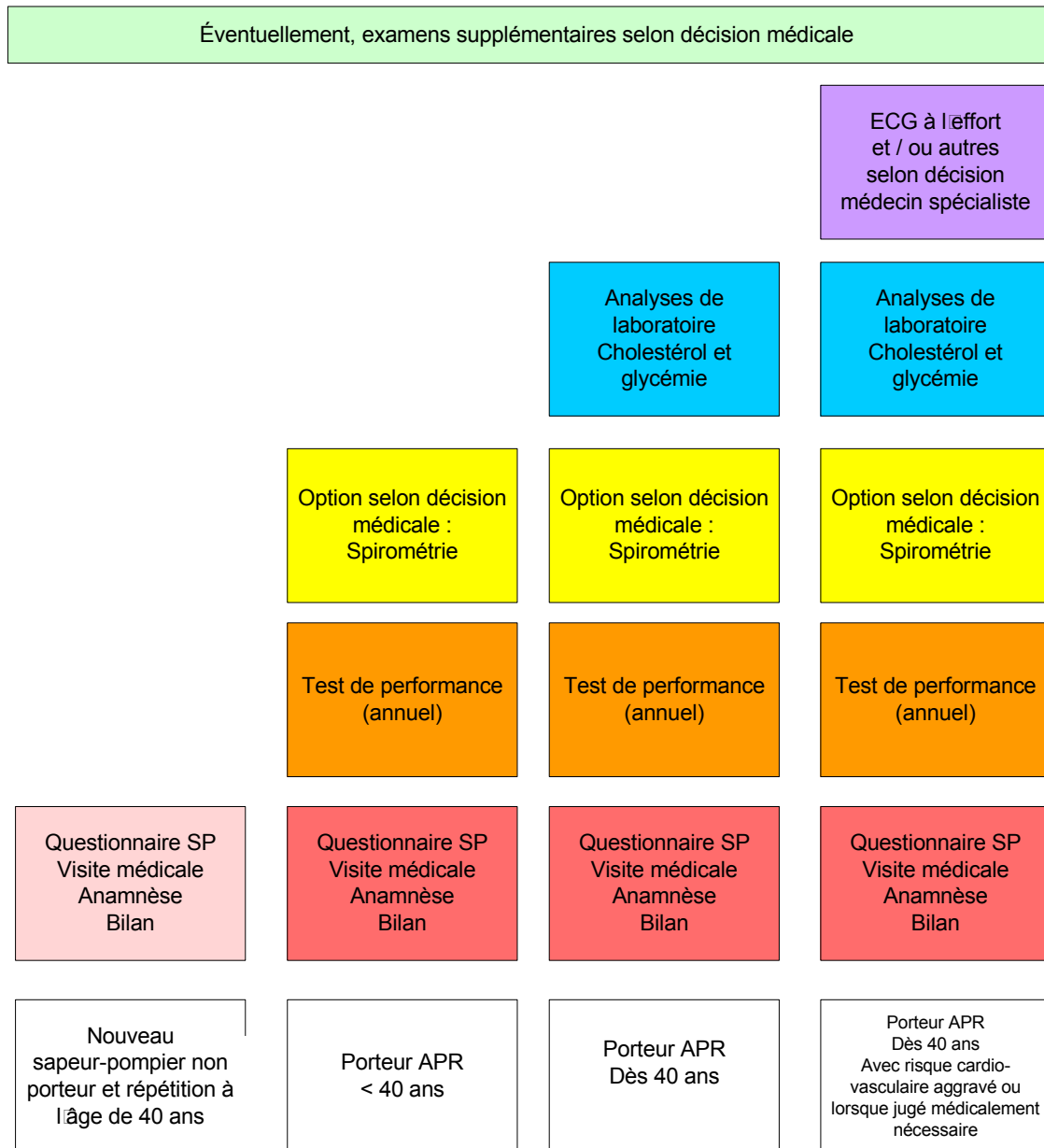
Adopté par le Conseil d'administration de l'ECA, le 13 octobre 2016.

Annexes :

1. Procédure d'examens modulaires selon recommandations de la FSSP
2. Processus lors de recrutement de nouveaux sapeurs-pompiers ou à l'âge de 40 ans
3. Processus pour futur porteur APR
4. Processus pour répétition annuelle des tests de performance pour porteur APR
5. Tests de performance "course 12 minutes" pour les porteurs APR

Les différents documents publiés par la FSSP dont il est fait mention dans la présente directive peuvent être téléchargés sur le site : www.swissfire.ch , rubriques "caisse de secours" / "pour les médecins".

Procédure d'examens modulaires selon recommandations de la FSSP



Recommandation

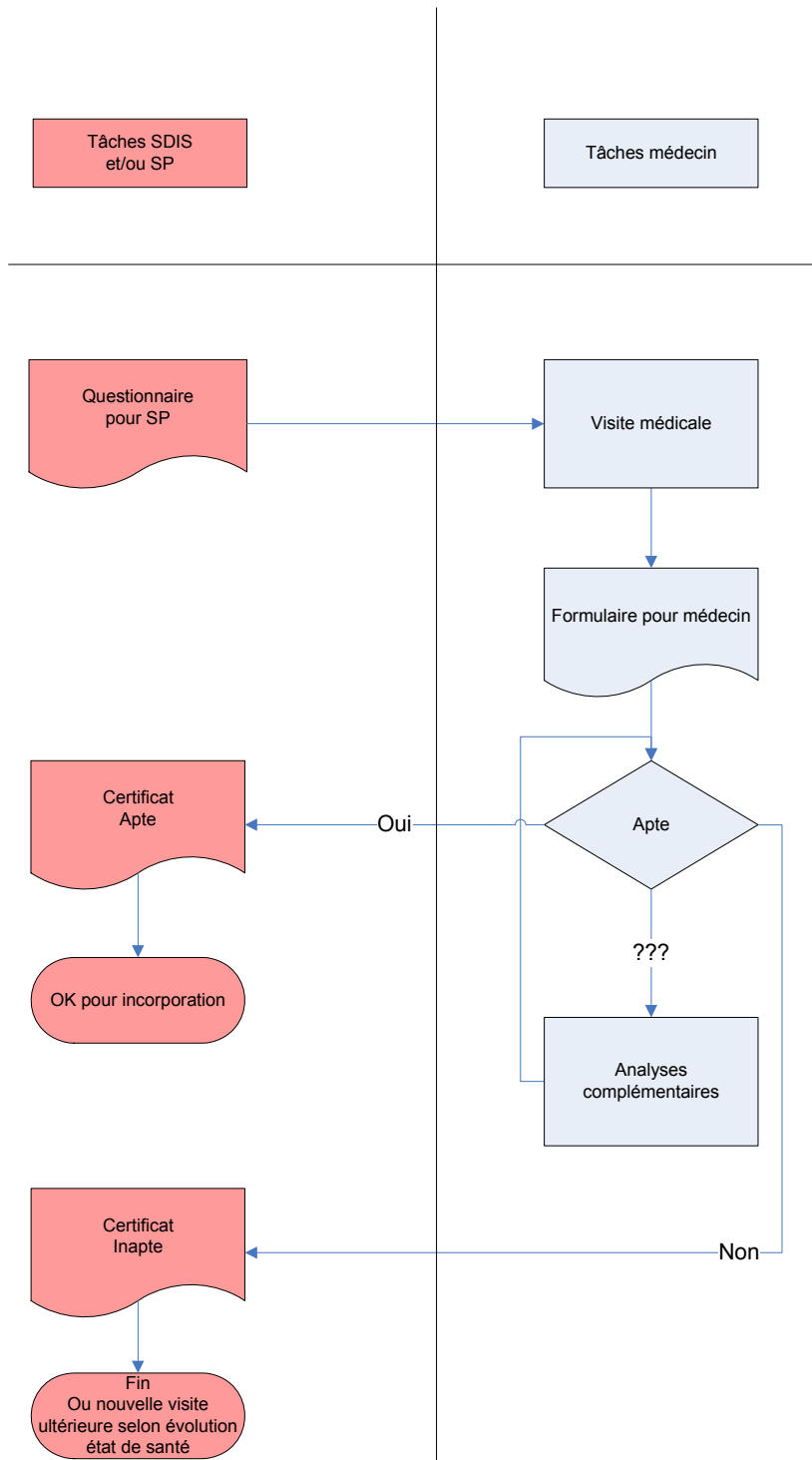
Dès 40 ans, le médecin calcule le risque d'accident cardio-vasculaire au moyen du score ESC ou GSLA.

Un résultat égal ou supérieur à 3 % de risques d'accident dans les 10 ans à venir signifie l'inaptitude au port de l'APR.

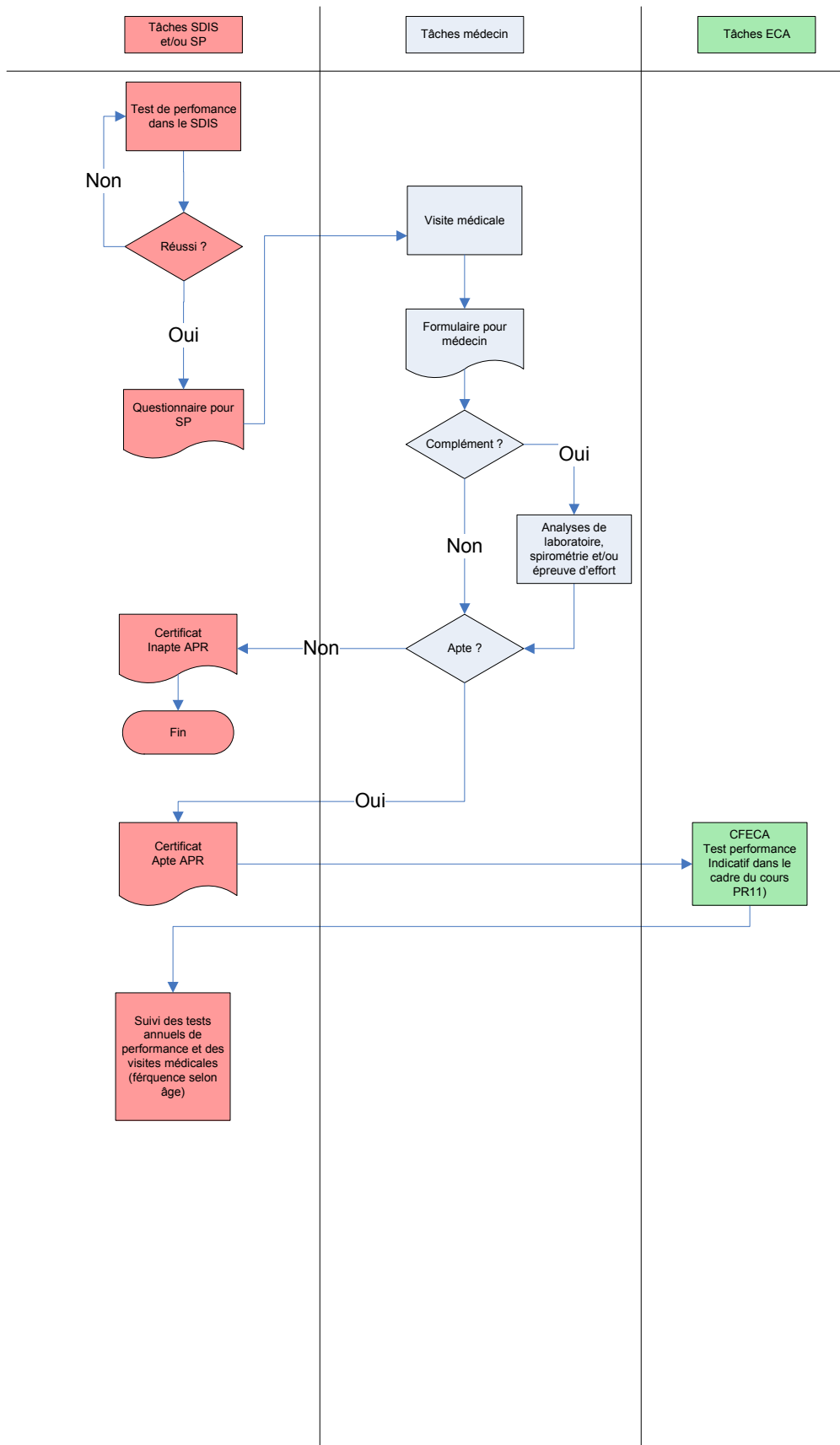
Après ergométrie ou examen cardiologique par un médecin spécialiste, le sapeur peut néanmoins et selon la décision du médecin être jugé apte.

Processus lors de recrutement de nouveaux sapeurs-pompiers
ou à l'âge de 40 ans

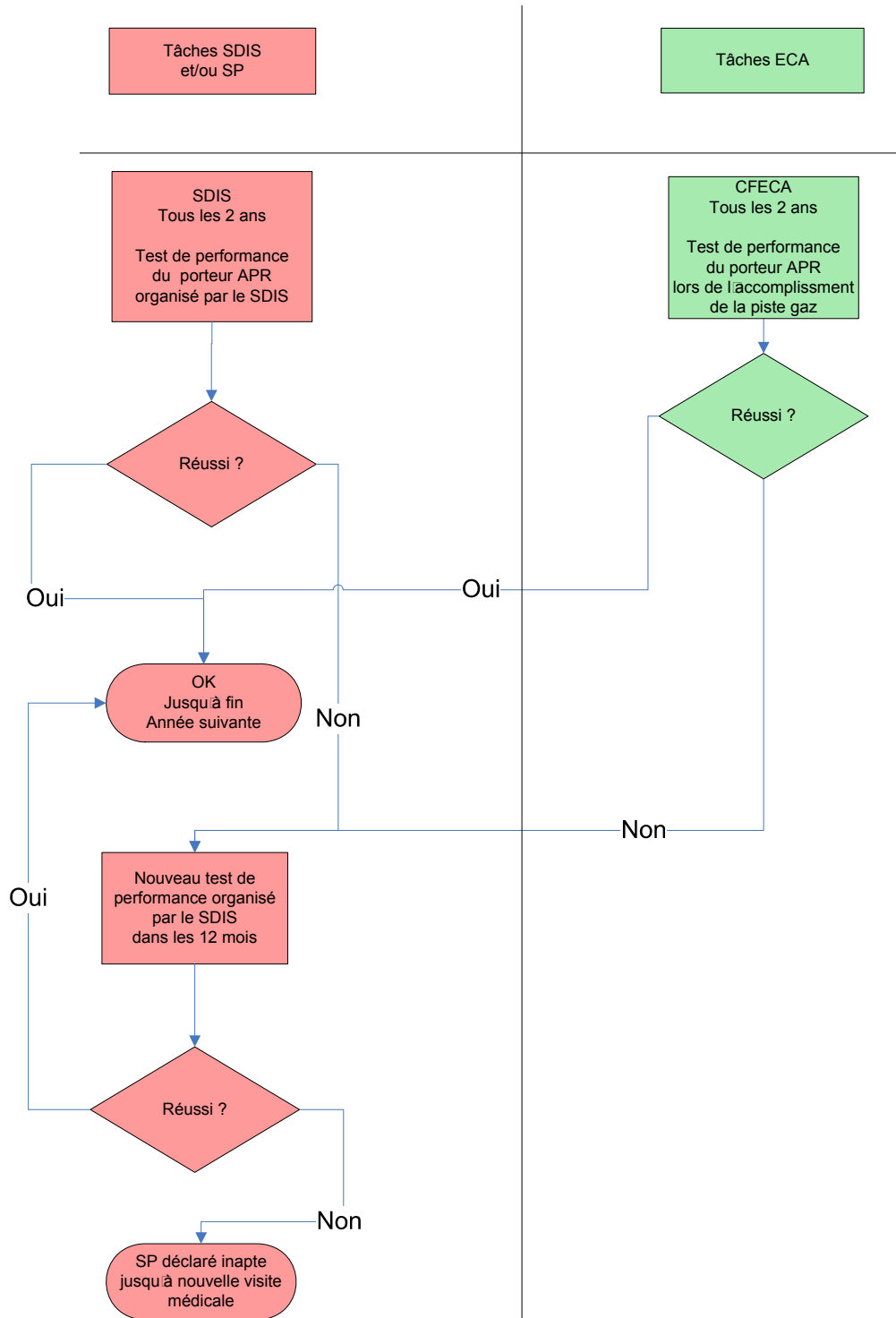
(RECOMMANDATION)



**Processus pour futur porteur APR
(OBLIGATION)**



Processus pour répétition annuelle des tests de performance pour porteur APR
(OBLIGATION)



**Tests de performance «course 12 minutes» pour les porteurs APR
Valeurs minimales à atteindre**

Tests organisés par les SDIS – course 12 minutes en terrain plat

Distances minimales à parcourir en 12 minutes	
Hommes	
jusqu'à 29 ans	2400 m
30 - 39 ans	2250 m
40 - 49 ans	2100 m
50 - 59 ans	2000 m
Femmes	
jusqu'à 29 ans	2150 m
30 - 39 ans	2000 m
40 - 49 ans	1850 m
50 - 59 ans	1650 m